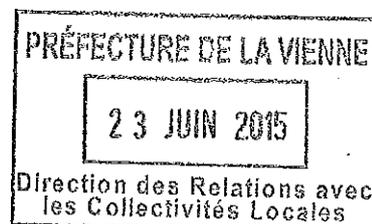


## AVIS MOTIVE

consécutif au rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur du 20 juin 2015  
concernant la révision du plan de prévention du risque inondation dans la vallée du Clain



### Vu

- la décision n°E15000039/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers nommant le commissaire enquêteur
- l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-070 de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne prescrivant l'enquête publique,
- le Code de l'Environnement notamment
- les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 concernant les Plans de prévention des risques naturels prévisibles
- les articles L123-1 et suivants et R123-1 ET SUIVANTS qui encadrent la présente enquête publique
- le dossier d'enquête publique
- les avis des collectivités locales et des services inclus dans le document éponyme
- le déroulement de l'enquête publique tel que relaté dans le rapport d'enquête:
  - la concertation réglementaire s'est tenue de juin 2011 à avril 2014, pour préparer le projet de PPRI de la Vallée du Clain.
  - la consultation officielle des services et des collectivités s'est déroulée entre le 20 mai et le 20 juillet 2014.
  - le projet de PPRI a été présenté au public lors de 3 réunions tenues en janvier 2015.
- l'enquête publique a pu alors être engagée dans de bonnes conditions:
  - Le dossier d'enquête a été jugé complet et recevable
  - La publicité légale a été conforme aux règles en vigueur
  - Les collectivités et la DDT86 ont développé des actions de publicité complémentaires
  - Les mairies ont mis à disposition du public le dossier et le registre d'enquête
  - Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues dans de bonnes conditions.
  - Il a rencontré les maires ou leurs représentants ainsi que le prévoit la législation.
  - Aucun incident n'a émaillé l'enquête.
  - Le public a pu exprimer librement ses observations durant 31 jours consécutifs
- les registres d'enquête et les documents qui leurs sont annexés
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDT86) en date du 10 juin 2015 précisant notamment que les avis des collectivités et leurs requêtes seront analysées et qu'une synthèse des conclusions et modifications apportées leur sera présentée lors de l'approbation du document.

## **le commissaire enquêteur**

### **considère:**

- les observations du public qui ne remettent pas en cause le projet de PPRI soumis à l'enquête
- les avis favorables de 9 collectivités
- l'avis défavorable de la commune de Jaunay-Clan

### **souligne** quelques éléments-clés de la problématique du présent PPRI à savoir:

- Les crues du Clain et de ses affluents sont lentes avec une montée progressive sur une durée dépassant les 24 heures, avec des seuils d'alerte en amont suffisamment tôt pour informer les populations de la montée des eaux et des niveaux prévisibles
- les populations résidant dans la zone inondable en connaissent les risques même s'il convient de les rappeler en toutes occasions
- les collectivités maîtrisent les dispositifs de sauvegarde: alerte, aide à l'évacuation, ....
- le zonage et les dispositions réglementaires sont calés sur la crue dite centennale (1982) dont nul ne sait si elle est susceptible de se reproduire ou non d'ici 2082 ou si une crue d'ampleur supérieure peut survenir tôt ou tard
- la zone inondable ainsi cartographiée à partir de l'aléa est contestée par quelques particuliers et la commune de Jaunay-Clan

reprenant certains des points développés dans son rapport (avis sur les observations du public et des collectivités, synthèses et conclusions)

considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse complétant sensiblement le dossier d'enquête sur des points importants

### **recommande**

#### o sur la définition de l'aléa:

- le maintien de la cote de référence telle que définie dans le dossier à savoir le niveau atteint ou calculé de la crue centennale, majoré de 20 cm pour prendre en compte les diverses incertitudes liées à la détermination des aléas
- avec toutefois la prise compte des objections de la commune de Jaunay-Clan dans le cadre d'une concertation à venir débouchant sur une cartographie consensuelle: l'aléa doit être partagé pour être accepté

#### o sur les demandes formulées lors de l'enquête par des particuliers porteurs de projets:

un traitement favorable lorsque ces demandes concernent des parcelles en limite de la zone inondable, si le projet n'affecte pas le bon écoulement des eaux, compte tenu de la marge d'incertitude évoquée ci dessus

#### o dans le document final du PPRI:

- un état parcellaire listant les parcelles concernées pour tout ou partie par les zones réglementaires, avec leur classement et mention de leur aléa
- un schéma pédagogique expliquant les principes des classements et des règlements
- une définition du renouvellement urbain à la parcelle ou pour un îlot ou quartier à l'usage des opérateurs et des autres acteurs

- la diffusion régulière d'un document pédagogique à l'usage des habitants et nouveaux habitants de la zone inondable leur précisant les risques et les dispositions prises par la collectivité et celles qui sont de leur ressort
  
- une attention particulière pour des actions individuelles ou collectives visant à l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le lit majeur:
  - élagage, faucardage, élimination des embâcles, ...
  - curage des fossés
  - restriction pour les remblais
  - épandage des eaux pluviales à la parcelleces mesures peuvent prendre appui dans le règlement du PPRI, mais aussi dans ceux des PLU et être aussi portées par les syndicats de rivières
  
- une clarification puis une mise œuvre du contrôle de l'application du PPRI, certaines des préconisations précédemment évoquées figurant au PPRN mais ayant été peu suivies d'effets
  
- un calendrier de mise en œuvre rapide du PPRI, plusieurs projets privés ou publics étant en attente des dispositions qui seront arrêtées pour être finalisés puis réalisés
  
- une réponse personnalisée à chaque requérant ayant déposé à l'enquête publique pour indiquer l'acceptation, le refus ou toute autre explication relative à la demande ou à l'observation formulée

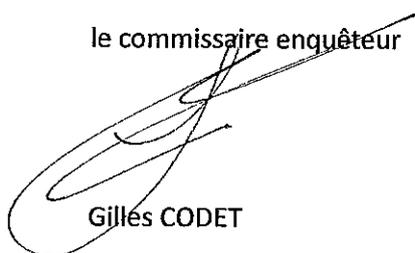
ces recommandations ne valent pas réserves,

**j'émetts un avis favorable**

au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée du Clain.

Fait à Vouillé, le 23 juin 2015,

le commissaire enquêteur



Gillés CODET